

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PROJET DE LOI
PORTANT RÉFORME DU STATUT DU COMMERÇANT ET DES ACTES DE
COMMERCE ET ORGANISANT LE REGISTRE DU COMMERCE

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment les articles 54-1 et 245 ;

Vu le chapitre III du Traité Révisé de Chaguaramas Instituant la Communauté des Caraïbes, y compris le Marché Unique de la CARICOM, adopté le 5 juillet 2001 et ratifié le 13 mai 2002 ;

Vu le Titre I^{er} du Livre I^{er} du code de commerce ;

Vu les articles 306 et suivants du code du travail ;

Vu le décret du 26 septembre 1960 réglementant l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu le décret du 18 juin 1964 relatif à la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;

Vu le décret du 13 janvier 1978 sur le droit de licence ;

Vu le décret du 8 octobre 1982 réformant le statut de la femme mariée ;

Vu le décret du 13 mars 1987 restructurant le Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le décret du 9 décembre 2015 sur la signature électronique ;

Vu le décret du 6 janvier 2016 sur l'administration publique électronique ;

Considérant que la catégorisation des commerçants définie par la législation en vigueur ne tient plus compte de la diversité actuelle des activités commerciales, en ignorant notamment les activités de service ;

Considérant qu'il convient d'éliminer explicitement les dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes exerçant des activités commerciales ;

Considérant qu'il convient d'offrir un cadre accueillant à l'investissement direct étranger en éliminant les dispositions légales et réglementaires limitant, sur le seul critère de la nationalité, l'accès aux professions commerciales à des personnes susceptibles de créer des emplois et de contribuer au dynamisme de l'économie nationale ;

Considérant que la République d'Haïti est tenue d'accorder aux ressortissants des Etats de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) le même traitement qu'à ses propres ressortissants ;

Considérant que la législation commerciale doit être au plus près de l'évolution des activités commerciales ;

Considérant qu'il convient de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques ; qu'il convient en ce sens de redéfinir les missions et l'organisation du Registre du Commerce ;

Considérant que dans un souci de modernité, de confiance et de célérité, il convient de consacrer le droit pour une personne commerçante de remplir les formalités administratives en utilisant les moyens électroniques d'information et de communication ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède la vétusté du statut du commerçant tel que fixé dans le Titre I^{er} du Livre I^{er} du Code de Commerce et des textes législatifs ou réglementaires qui l'accompagnent ; et qu'il convient de le refondre complètement ;

Sur le rapport du ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

Le pouvoir exécutif a proposé la loi suivante :

Article 1^{er}.- Le titre I^{er} du Livre Premier du Code de Commerce est désormais intitulé : « Des Commerçants, des Actes de Commerce et du Registre du Commerce ».

Il est structuré de la manière suivante :

Chapitre I Du Statut du Commerçant

Section I De la définition du commerçant et des actes de commerce

Section II De la capacité d'exercer le commerce

Chapitre II De la Prescription

Chapitre III Du Registre du Commerce

Section I Des missions du Registre du Commerce

Section II De l'organisation du Registre du Commerce

Section III Des conditions de l'immatriculation au Registre du Commerce

Section IV Des effets de l'immatriculation au Registre du Commerce

Section V Du Fichier National

Section VI De l'informatisation du Registre du Commerce et du Fichier National

Section VII Du contentieux relatif au Registre du Commerce

Il comprend les articles suivants :

CODE DE COMMERCE

LIVRE PREMIER SUR LE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Article 1000-1.- Tout commerçant, quelle que soit sa forme, personne physique ou morale, société anonyme mixte, société d'économie mixte, organisme autonome à caractère industriel et commercial, dont l'établissement ou le siège social est situé sur le territoire haïtien est soumis aux dispositions du présent code.

En outre, tout commerçant demeure soumis aux lois non contraires au présent code, qui sont applicables aux activités particulières exercées par lui.

TITRE PREMIER DES COMMERÇANTS, DES ACTES DE COMMERCE ET DU REGISTRE DU COMMERCE

CHAPITRE I DU STATUT DU COMMERÇANT

Section I

De la définition du commerçant et des actes de commerce

Article 1111-1.- Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement des actes de commerce par nature sa profession.

Article 1111-2.- L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entretient dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature :

- a) L'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;
- b) Les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;
- c) Les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;
- d) L'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ;
- e) Les opérations de location de meubles ;
- f) Les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ;
- g) Les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, la franchise ainsi que les opérations d'intermédiaire

pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés commerciales ou immobilières ;

h) Les actes effectués par les sociétés commerciales.

Article 1111-3.- Ont notamment le caractère d'actes de commerce, par leur forme, la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

Article 1111-4.- Les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants.

Tout commencement de preuve par écrit autorise le commerçant à prouver par tous moyens contre un non-commerçant.

Les livres de commerce tenus en application des dispositions du présent code et des lois sur la comptabilité sont admis par le juge pour constituer une preuve dans les conditions prévues ci-dessus.

Les livres de commerce et les états financiers constituent des moyens de preuve.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres de commerce et des états financiers peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le litige.

Section II **De la capacité d'exercer le commerce**

Article 1112-1.- Nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce.

La délivrance de la patente est conditionnée à l'inscription au Registre du Commerce pour les commerçants qui y sont assujettis et à la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Haïti.

Article 1112-2.- Le mineur, sauf s'il est émancipé, ne peut avoir la qualité de commerçant ni effectuer des actes de commerce.

Le conjoint du commerçant n'a la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes visés aux articles 1111-2 et 1111-3 ci-dessus, à titre de profession et séparément de ceux de l'autre conjoint.

Article 1112-3.- L'étranger peut exercer une activité commerciale dans les mêmes conditions que le citoyen haïtien. Il doit en outre être muni de son permis de séjour. Sont abrogées les dispositions assujettissant l'étranger commerçant à l'obtention de la licence d'étranger et du permis de travail.

L'étranger commerçant ressortissant d'un État appartenant à Communauté des Caraïbes (CARICOM) est en tout point assimilé au commerçant haïtien.

Article 1112-4.- Nul ne peut exercer une activité commerciale lorsqu'il est soumis à un statut particulier établissant une incompatibilité.

Il n'y a pas d'incompatibilité sans texte.

Il appartient à celui qui invoque l'incompatibilité d'en rapporter la preuve.

Les actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité demeurent valables à l'égard des tiers de bonne foi.

Ceux-ci peuvent, si bon leur semble, se prévaloir des actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité, mais celle-ci ne peut s'en prévaloir.

Article 1112-5.- L'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec l'exercice des fonctions ou professions suivantes :

- a) Fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, les directeurs généraux et membres de conseils d'administration des sociétés anonymes mixtes, des sociétés d'économie mixte et des organismes autonomes ;
- b) Officiers ministériels et auxiliaires de justice : avocat, huissier, encanteur public, notaire, greffier, administrateur et liquidateur judiciaire ;
- c) Comptable public agréé ;
- d) Militaire en activité de service ou policier ;
- e) Plus généralement, toute profession dont l'exercice fait l'objet d'une loi ou d'un règlement interdisant le cumul de cette activité avec l'exercice d'une profession commerciale.

Article 1112-6.- Nul ne peut exercer une activité commerciale, directement ou par personne interposée, s'il a fait l'objet :

- a) D'un jugement d'interdiction le ramenant à l'état d'incapable ;
- b) D'une interdiction générale, définitive ou temporaire, d'exercer une activité commerciale, prononcée définitivement par une juridiction haïtienne, que cette interdiction ait été prononcée comme peine principale ou comme peine complémentaire ;
- c) D'une interdiction par l'effet d'une condamnation passée en force de chose jugée, entraînant de manière définitive ou temporaire la privation des droits civils, pour une infraction de droit commun ou une infraction en matière économique ou financière.

Article 1112-7.- L'interdiction à titre définitif ou temporaire est levée de plein droit par l'expiration de la durée de l'interdiction ou par l'effet d'un jugement en révision prononcé en faveur de la personne interdite ou condamnée.

Article 1112-8.- Sans préjudice d'autres sanctions, les actes accomplis par un interdit sont inopposables aux tiers de bonne foi.

La bonne foi est toujours présumée.

Ces actes sont toutefois opposables à l'interdit ; sauf lorsqu'il s'agit d'un interdit ramené à l'état d'incapable en raison d'une altération de ses facultés mentales.

Article 1112-9.- Il n'existe plus aucune prohibition d'exercer une activité commerciale basée sur la nationalité de l'individu ou de la société.

Des règlements à portée individuelle ou générale pourront toutefois être pris limitant la capacité des étrangers à l'exercice d'une activité commerciale pour des impératifs de sécurité publique ou de défense nationale.

CHAPITRE II DE LA PRESCRIPTION

Article 1120-1.- Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Les obligations des commerçants contre les non-commerçants se prescrivent par un an.

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.

Article 1120-2.- Le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action.

Article 1120-3.- La prescription se compte par jours et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Article 1120-4.- La prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive, à l'égard d'une créance à terme jusqu'à ce que ce terme soit arrivé, à l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait eu lieu.

Article 1120-5.- La suspension de la prescription a pour effet d'en arrêter temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

Article 1120-6.- La prescription ne court pas ou est suspendue à l'égard de celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, ou de la force majeure.

Elle est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. Le délai de prescription recommence à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

Elle est également suspendue lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Article 1120-7.- L'interruption de la prescription a pour effet d'effacer le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Article 1120-8.- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

La mise en demeure signifiée par acte extra-judiciaire interrompt le délai de prescription

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte introductif d'instance est annulé par l'effet d'un vice de la procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 1120-9.- Un acte d'exécution forcée interrompt le délai de prescription.

Article 1120-10.- La demande en justice introduite contre un débiteur solidaire ou la reconnaissance par ce débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

La demande en justice introduite contre le débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription à l'égard de la caution.

Article 1120-11.- Les juges ne peuvent soulever d'office le moyen résultant de la prescription.

Sauf renonciation, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même en appel.

Article 1120-11.- Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré.

Article 1120-12.- Seule une prescription acquise est susceptible de renonciation.

La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. La renonciation tacite résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.

Celui qui ne peut exercer par lui-même ses droits ne peut renoncer seul à la prescription acquise.

Un créancier ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peut l'opposer ou l'invoquer lors même que le débiteur y renonce.

CHAPITRE III DU REGISTRE DU COMMERCE

Section I Des missions du Registre du Commerce

Article 1131-1.- Le Registre du Commerce est institué aux fins de :

- a) Permettre aux assujettis à la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce de faire leur demande d'immatriculation, d'obtenir dès le dépôt de leur demande leur numéro d'immatriculation et d'accomplir les autres formalités prévues par le code de commerce ;
- b) Permettre l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées par le Registre du Commerce ;
- c) Permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques.

Article 1131-2.- Le Registre du Commerce a pour objet :

- a) De recevoir les demandes d'immatriculation, notamment :
 - 1) Des commerçants individuels ;
 - 2) Des entreprises individuelles à responsabilité limitée ;
 - 3) Des sociétés commerciales.
- b) L'immatriculation donne lieu à l'attribution dès le dépôt de sa demande par l'assujetti d'un numéro d'immatriculation qui est personnel à chaque personne immatriculée.
- c) De recevoir le dépôt des actes et pièces et mentionner les informations, prévus par le code de commerce et relatifs aux entreprises individuelles à responsabilité limitée et aux sociétés commerciales ;
- d) De recevoir les demandes de modifications ;
- e) De délivrer, à toute époque, les documents nécessaires pour établir l'exécution par les assujettis des formalités prévues par le code de commerce.

Section II De l'organisation du Registre du Commerce

Article 1132-1.- Le Registre du Commerce est tenu par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Un Fichier National centralise les renseignements consignés dans chaque Registre du Commerce Départemental.

Les informations figurant dans les registres et répertoires du Registre du Commerce sont destinées à l'information du public.

Article 1132-2.- Le Registre du Commerce, pour accomplir son objet, comprend :

- a) Un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique du dépôt, la date et le numéro de chaque déclaration, demande, ou dépôt d'actes ou de pièces reçus par le Ministère du Commerce et de l'Industrie. Le répertoire mentionne également et suivant le cas les noms, prénoms, raison sociale, nom commercial du déclarant ou du demandeur ainsi que l'objet de la déclaration ou de la demande ou du dépôt des actes ou des pièces ;
- b) Un répertoire alphabétique des personnes immatriculées ;
- c) Un répertoire par numéro des personnes immatriculées ;
- d) Un dossier individuel pour chaque personne immatriculée, constitué par la demande d'immatriculation, les pièces jointes à la demande en application des dispositions du code de commerce. Le cas échéant le dossier individuel est complété par les mentions subséquentes et leurs pièces jointes telles que définies par les dispositions du code de commerce.

Article 1132-3.- Toute demande d'immatriculation est établie sur le formulaire mis à disposition à cet effet par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, sauf le cas d'utilisation des moyens électroniques.

La demande est signée suivant le cas par le déclarant, le demandeur ou son mandataire qui doit à la fois justifier de son identité et, sauf s'il est avocat, être muni d'une procuration signée du déclarant ou du demandeur.

Le formulaire dûment rempli est conservé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie ou la Direction Départementale concernée dudit Ministère.

Le Ministère ou la Direction Départementale concernée délivre immédiatement au déclarant ou au demandeur un accusé d'enregistrement avec mention de la date, de la désignation de la formalité effectuée et selon le cas du numéro d'immatriculation. Ces informations sont consignées immédiatement au Registre Départemental du Commerce.

Une copie de ce formulaire avec le dossier individuel constitué des pièces certifiées conformes est adressée dans un délai d'un mois par le Ministère ou la Direction Départementale concernée au Fichier National.

Article 1132-4.- Sont en outre transcrites d'office au Registre du Commerce :

- a) Les décisions intervenues dans les procédures de faillite ou de redressement judiciaire ;
- b) Les décisions prononçant des sanctions patrimoniales contre les dirigeants des personnes morales ;
- c) Les décisions de réhabilitation faisant disparaître les déchéances ou interdictions.

Le greffe de la juridiction qui a rendu une décision dont la transcription doit être faite au Registre du Commerce communique un exemplaire signé de cette

décision dans les meilleurs délais aux Directions Départementales du Ministère du Commerce et de l'Industrie dans le ressort desquels les formalités doivent être accomplies. Toute personne intéressée peut également requérir du ou des Registres du Commerce concernés, la transcription de la décision en cause.

Toute personne qui entend se prévaloir d'une des décisions dont la transcription doit être faite d'office est tenue d'établir que cette décision a été transcrite, à charge pour elle d'en demander la transcription au Registre du Commerce compétent.

Section III

Des conditions de l'immatriculation au Registre du Commerce

Article 1133-1.- Les sociétés commerciales et les entreprises individuelles à responsabilité limitée demandent au Ministère du Commerce et de l'Industrie ou à la Direction Départementale dans le ressort de laquelle leur activité se déroule, leur immatriculation au Registre du Commerce.

Elles respectent à cette fin, les conditions fixées dans les dispositions particulières du code de commerce les régissant.

Article 1133-2.- Le commerçant, personne physique, qui n'adopte pas le statut d'entreprise individuelle à responsabilité limitée, doit, durant le premier mois de l'exercice de son activité, demander à la Direction Départementale du Ministère du Commerce et de l'Industrie, dans le ressort de laquelle son activité se déroule, son immatriculation au Registre du Commerce.

La demande, faite avec le formulaire prévu à l'article 1132-3 ci-dessus, indique :

- a) Les noms, prénoms et domicile personnel de l'assujetti ;
- b) Ses date et lieu de naissance ;
- c) Sa nationalité ;
- d) Le nom sous lequel il exerce son activité ;
- e) La ou les activités exercées ;
- f) Le cas échéant, la date et le lieu de mariage, le régime matrimonial adopté ;
- g) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir général d'engager par leur signature la responsabilité de l'assujetti ;
- h) L'adresse du principal établissement et, le cas échéant celle de chacune des succursales et de chacun des établissements exploités sur le territoire haïtien ;
- i) La date du commencement, par l'assujetti, de son activité et le cas échéant de celle des autres succursales et établissements.

À l'appui de sa demande, le demandeur est tenu de fournir les pièces justificatives suivantes quelle que soit leur forme ou leur support :

- a) Sa carte d'identité nationale et, s'il est étranger, son passeport ;
- b) Un extrait de son acte de mariage en tant que de besoin ;
- c) Une attestation de bonne vie et mœurs ou à défaut le document qui en tient lieu ;
- d) Le cas échéant, son permis de séjour ;
- e) Une copie du titre de propriété ou du bail ou du titre d'occupation du principal établissement ;
- f) En cas d'acquisition d'un fonds, une copie de l'acte d'acquisition.

Article 1133-3.- L'immatriculation d'une personne physique ou morale a un caractère personnel.

Nul ne peut être immatriculé à titre principal à un même registre sous plusieurs numéros.

Article 1133-4.- Dès réception du formulaire de demande d'immatriculation dûment rempli et des pièces prévues par le code de commerce, le Ministère du Commerce et de l'Industrie ou la Direction Départementale compétente délivre au demandeur un accusé d'enregistrement qui mentionne la date de la formalité accomplie et le numéro d'immatriculation.

Article 1133-5.- Toute modification de la situation des personnes morales qui exige la rectification ou la modification des énonciations portées au Registre du Commerce sera faite dans les formes et délais prévus dans le code de commerce pour chaque type de personne morale.

Si la situation du commerçant, personne physique, subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou la modification des énonciations portées au Registre du Commerce, il doit formuler, dans les trente jours de cette modification, une demande de rectification ou de mention complémentaire.

Toute modification concernant notamment l'état civil, le régime matrimonial, la capacité et l'activité du commerçant personne physique, doit être mentionnée au Registre du Commerce.

La demande de modification est signée comme indiqué à l'article 1132-3.

Le Ministère du Commerce ou la Direction Départementale concernée délivre un accusé d'enregistrement qui mentionne la formalité accomplie ainsi que sa date.

Article 1133-6.- Tout commerçant, personne physique, immatriculé, doit, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de son activité, demander sa radiation au Registre du Commerce.

En cas de décès, ses ayant-droits doivent, dans le délai de trois mois à compter du décès, demander la radiation de l'inscription au Registre, ou sa modification s'ils doivent eux-mêmes continuer l'activité.

À défaut de demande de radiation dans le délai visé aux deux premiers alinéas du présent article, le Ministère du Commerce et de l'Industrie ou la Direction Départementale concernée procède à la radiation après décision de la juridiction compétente, statuant en état de référé, saisie à la requête de toute personne ayant intérêt.

Le Ministère du Commerce ou la Direction Départementale concernée délivre un accusé d'enregistrement qui mentionne la formalité accomplie ainsi que sa date.

La radiation emporte la perte des droits résultant de l'immatriculation.

Article 1133-7.- La déclaration de la dissolution d'une personne morale en vue de sa transcription au Registre du Commerce est faite selon les dispositions particulières régissant chaque type de personne morale.

Il en va de même pour la nullité de la personne morale.

Article 1133-8.- Le Ministère du Commerce et de l'Industrie ou la Direction Départementale concernée s'assure, sous sa responsabilité, que la demande et la déclaration sont complètes et vérifie la conformité de leurs énonciations aux pièces justificatives produites.

Le Ministère ou la Direction Départementale concernée exerce son contrôle sur la régularité formelle de la demande et de la déclaration qui lui sont soumises.

S'il constate des inexactitudes, il peut convoquer le demandeur ou le déclarant pour recueillir toutes explications et pièces complémentaires. Toute incapacité ou refus de fournir les explications et pièces complémentaires dans le délai de trois mois entraîne le rejet de la demande et de la déclaration.

La décision de rejet est insusceptible de recours. Le demandeur ou le déclarant devant se conformer aux exigences du Ministère et soumettre une nouvelle demande ou déclaration.

Article 1133-9.- Toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites au code de commerce, et qui s'en est abstenue, ou encore qui a effectué une formalité par fraude, est punie des peines prévues par la loi pénale, ou le cas échéant par les dispositions pénales contenues dans le code de commerce.

S'il y a lieu, la juridiction qui prononce la condamnation ordonne la rectification des mentions et transcriptions inexactes.

Section IV

Des effets de l'immatriculation au Registre du Commerce

Article 1134-1.- Toute personne immatriculée au Registre du Commerce est présumée avoir la qualité de commerçant au sens du code de commerce.

Toute personne physique ou morale immatriculée au Registre du Commerce est tenue d'indiquer sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents commerciaux ainsi que sur toute correspondance, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 1134-2.- Tout commerçant, personne physique, qui n'a pas adopté le statut d'entreprise individuelle à responsabilité limitée, assujetti à l'immatriculation au Registre du Commerce, qui n'a pas demandé celle-ci dans les délais prévus, ne peut se prévaloir, jusqu'à son immatriculation, de la qualité de commerçant.

Toute personne morale assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce qui n'a pas demandé celle-ci dans les délais prévus, ne peut se prévaloir de la personnalité juridique jusqu'à son immatriculation.

Article 1134-3.- Toute personne assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce ne peut, dans l'exercice de ses activités, opposer aux tiers et aux administrations publiques, qui peuvent toutefois s'en prévaloir, les faits et actes sujets à transcription ou mention que si ces derniers ont été publiés au Registre du Commerce.

Cette disposition n'est pas applicable si l'assujetti établit qu'au moment où ils ont traité, les tiers ou administrations en cause avaient connaissance des faits et actes dont s'agit.

Section V

Du Fichier National

Article 1135-1.- Il est institué un Fichier National à l'effet de :

- a) Centraliser les renseignements et informations consignés dans chaque direction départementale du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- b) Permettre l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées par le Fichier National ;
- c) Permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques.

Le Fichier National reçoit du Registre du Commerce copies des formulaires, sous forme papier ou numérique, et des dossiers individuels sous forme numérique ou constitués de pièces certifiées conformes par la Direction Départementale du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Article 1135-2.- Le Fichier National est tenu et organisé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Les informations contenues dans les formulaires transmis au Fichier National sont destinées à l'information du public.

Toute demande d'information faite au Fichier National doit recevoir une réponse immédiatement ou au plus tard dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. La demande peut être formulée par voie électronique ainsi que la réponse.

Article 1135-3.- Le Fichier National comprend :

- a) Un registre d'arrivée mentionnant, dans l'ordre chronologique la réception de la transmission, la nature du formulaire reçu ; un numéro d'ordre d'arrivée est attribué à chaque transmission ;
- b) Un répertoire alphabétique des personnes concernées par les formulaire et dossier relatifs à l'immatriculation et à la déclaration d'activité reçus du Registre du Commerce avec mention
 - 1) Pour les personnes physiques, de leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du principal établissement ou du lieu d'exercice de l'activité ;
 - 2) Pour les personnes morales, selon le cas, de leur raison sociale, de leur forme juridique, de leur numéro d'immatriculation, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du principal établissement, de l'adresse du siège social ;

Section VI

De l'informatisation du Registre du Commerce et du Fichier National

Article 1136-1.- Les demandes ou formalités peuvent être effectuées par voie électronique, dès lors qu'elles peuvent être transmises et reçues par cette voie par leurs destinataires.

Article 1136-2.- Le Registre du Commerce et le Fichier National sont tenus et exploités sur support papier et sous forme électronique.

Article 1136-3.- Les formalités accomplies auprès des Registre du Commerce au moyen de documents électroniques et de transmissions électroniques ont les mêmes effets juridiques que celles accomplies avec des documents sur support papier, notamment en ce qui concerne leur validité juridique et leur force probante.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie mettra en œuvre dans le délai de un an à partir de la publication de la présente loi les procédures, logiciels et infrastructures permettant l'inscription, l'immatriculation, les interrogations aux

Registres du Commerce et au Fichier National, ainsi que les modifications des mentions inscrites aux dits Registre et Fichier.

Le Ministère rendra disponible sur son site électronique les modèles, formulaires et dispositifs électroniques de requête, d'immatriculation et de modification, en conformité à l'article 35 du Décret du 6 janvier 2016 sur l'Administration Publique Electronique.

Pour l'identification du commerçant, il sera en outre fait application des articles 13 et 16 dudit décret du 6 janvier 2016 et du Décret du 9 décembre 2015 sur la Signature Electronique.

Article 1136-4.- En cas d'option pour la voie électronique, les personnes en charge des Registres du Commerce délivrent, dans le respect des dispositions du code de commerce, les mêmes actes que ceux délivrés en cas d'accomplissement des formalités sur support papier.

Ils prennent les dénominations suivantes :

- a) Pour les formalités d'immatriculation : accusé d'enregistrement de l'immatriculation mentionnant la date et le numéro d'immatriculation ;
- b) Pour autres formalités au Registre du Commerce : accusé d'enregistrement mentionnant la date et la nature de la formalité.

Les autres documents prévus dans le cadre des dispositions du code de commerce et émis par voie électronique ont les mêmes dénominations que celles prévues dans la procédure par usage du papier. L'accusé d'enregistrement avec les mentions prévues par le code de commerce ou toute autre disposition légale, indique que les formulaires, documents, actes ou les informations attendus ont bien été reçus par le destinataire et sont exploitables, notamment par des traitements électroniques.

L'accusé d'enregistrement est délivré par la personne en charge du Registre du Commerce dès réception de la demande ou de la déclaration par voie électronique. L'accusé d'enregistrement peut également et valablement être généré automatiquement.

Article 1136-5.- La personne en charge du Registre du Commerce est habilitée à extraire des décisions juridictionnelles ou administratives qui lui sont transmises sur support papier ou sous forme électronique, les mentions à porter dans les dossiers individuels ou en marge des registre et répertoire.

Les mentions marginales inscrites dans le dossier individuel ou en marge des registres et répertoire établis sur support électronique, figurent dans un fichier informatique lié au dossier individuel d'origine signé par la personne en charge du Registre du Commerce au moyen de sa signature électronique.

Les copies des formulaires, sous forme numérique, ainsi qu'un extrait des dossiers individuels sous forme numérique, accompagnées le cas échéant de pièces certifiées conformes par la Direction Départementale sont transmis par voie électronique dans les vingt-quatre heures au Fichier National.

Article 1136-6.- Lorsqu'une formalité relative au Registre du Commerce est faite sous forme électronique et que le demandeur, le déclarant ou son mandataire ne dispose pas d'un des moyens d'identification électronique, le rôle d'identification dévolu à l'agent de l'entité administrative par l'article 22 du Décret du 6 janvier 2016 sur l'Administration Publique Electronique est rempli par la personne en charge du Registre du Commerce ou une personne qu'elle délègue à cet effet.

Article 1136-7.- Les transmissions sur support électronique d'autres autorités ou entités administratives au Registre du Commerce, les conditions d'archivage des demandes, documents, répertoires et dossiers individuels seront effectuées selon les dispositions du Décret du 6 janvier 2016 sur l'Administration Publique Electronique particulièrement en ses articles 9, 31, 32 et 41.

Article 1136-8.- Le Registre du Commerce, le Fichier National fournissent un service informatique accessible par Internet, sécurisé, permettant au demandeur, selon son choix, de :

- a) De faire toute demande ou déclaration ;
- b) Transmettre, notamment par messagerie électronique, un dossier unique de demande composé de documents sous forme électronique et de pièces justificatives numérisées ;
- c) Préparer une demande de manière interactive en ligne, notamment sur le site web du Registre du Commerce, et la transmettre par cette voie.

Article 1136-9.- Le Ministère du Commerce et de l'Industrie, en tant que responsable du Registre du Commerce, répond par voie électronique à toute demande d'information qui lui est adressée. Aucune confirmation sur papier n'est nécessaire tant pour la demande que pour la réponse.

Article 1136-10.- Les échanges entre le Registre du Commerce, les Fichiers Départementaux et le Fichier National ont force probante à condition que soient garanties l'évidence de l'émission et de la réception, leurs dates, l'intégrité des contenus et l'identification indiscutable des émetteurs et des récepteurs et que soient respectées les conditions fixées à l'article 20 du Décret du 6 janvier 2016 sur l'Administration Publique Electronique.

Article 1136-11.- Pour toute transmission directe par le demandeur ou le déclarant par voie électronique notamment par messagerie électronique il sera fait application des articles 13, 15, 16 et 27 du Décret du 6 janvier 2016 sur l'Administration Publique Electronique, quant à l'identification du demandeur ou du déclarant.

Article 1136-12.- Toute personne peut, en respectant les conditions prévues dans le code de commerce, obtenir sous forme électronique les informations figurant sur les formulaires déposés au Registre du Commerce.

Elle peut en outre, sous les mêmes conditions, obtenir, sous la même forme, communication des extraits ou copies de tout ou parties des documents publiés au Registre du Commerce.

Article 1136-13.- Les informations données sous forme électronique ne sont pas certifiées conformes, sauf demande expresse du demandeur. A défaut de certification, les informations données ne valent que comme simple renseignement.

La certification des copies électroniques doit garantir à la fois l'authentification de leur origine et l'intégrité de leur contenu, au moyen de la signature électronique sécurisée de la personne en charge du Registre du Commerce et du sceau électronique dudit registre, conformément aux articles 18 et 19 du Décret du 6 janvier 2016 sur l'Administration Publique Electronique. Mention est portée sur la copie délivrée de sa conformité à l'original.

Article 1136-14.- Le coût de l'obtention d'une information, d'un extrait ou d'une copie intégrale sur support papier ou sur support électronique ou voie électronique ne peut être supérieur au coût administratif de l'opération.

Article 1136-15.- Lorsqu'il s'agira pour le Registre du Commerce de transmettre par voie électronique à d'autres services de l'Etat partie des informations et pièces justificatives les concernant, il respectera strictement les limites édictées à l'article 9 du Décret du 6 janvier 2016 sur l'Administration Publique Electronique relatives à l'étendue des informations transmises et la protection des données à caractère personnel.

Section VII

Du contentieux relatif au Registre du Commerce

Article 1137-1.- Le responsable du Registre du Commerce s'assure, sous sa responsabilité, que les demandes et déclarations sont complètes et vérifie la conformité de leurs énonciations aux pièces justificatives produites.

Le Responsable du Registre du Commerce exerce son contrôle sur la régularité formelle des demandes et déclarations qui lui sont soumises.

S'il constate des inexactitudes ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il peut convoquer le demandeur ou le déclarant pour recueillir toutes explications et pièces complémentaires.

Toute décision de rejet de la demande ou de la déclaration doit être motivée pour permettre les corrections nécessaires.

Pour le contentieux relatif à l'immatriculation au Registre du Commerce et à l'inscription des informations ultérieures, il sera fait application de l'article 1321-17 du présent code.

Article 1137-2.- Les peines prévues aux articles 1332-1 et 1332-2 du présent code sont applicables à tout commerçant qui se sera abstenu d'accomplir les formalités

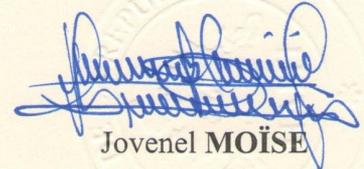
d'immatriculation ou d'inscription au Registre du Commerce ou qui les aura effectuées par fraude.

Article 2.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Adopté en Conseil des ministres, au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 mars 2017, An 214^e de l'Indépendance.

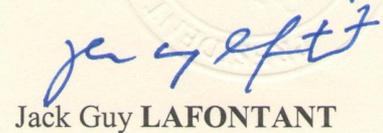
Par :

Le Président



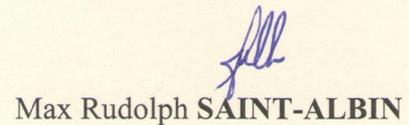
Jovenel **MOÏSE**

Le Premier ministre



Jack Guy **LAFONTANT**

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales



Max Rudolph **SAINT-ALBIN**

Le Ministre des Affaires étrangères et des Cultes



Antonio **RODRIGUE**

Le Ministre de l'Économie et des Finances



Jude Alix Patrick **SALOMON**

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité publique



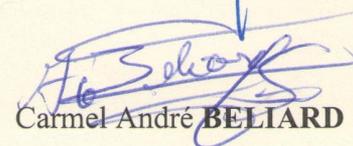
Heidi **FORTUNÉ**

Le Ministre de la Planification
et de la Coopération externe



Aviol **FLEURANT**

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles
et du Développement rural



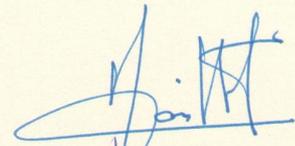
Carmel André **BELIARD**

La Ministre de la Santé publique et de la Population



Marie Greta Roy **CLEMENT**

Le Ministre des Travaux publics, Transports
et Communications



Fritz **CAILLOT**

Le Ministre des Affaires sociales et du Travail



Roosevelt **BELLEVUE**

Le Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle



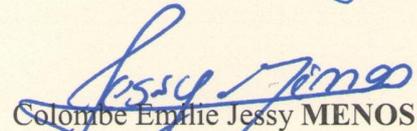
Pierre Josué Agéonor **CADET**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



Pierre Marie **DU MENY**

La Ministre du Tourisme



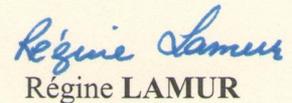
Colombe Emilie Jessy **MENOS**

Le Ministre de l'Environnement



Pierre Simon **GEORGES**

La Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action civique



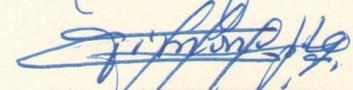
Régine **LAMUR**

La Ministre à la Condition féminine
et aux Droits des femmes



Eunide **INNOCENT**

Le Ministre de la Culture et de la Communication



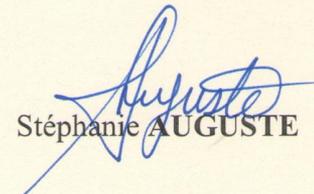
Limond **TOUSSAINT**

Le Ministre de la Défense



Hervé **DENIS**

La Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger



Stéphanie **AUGUSTE**